

2004



2009

Document de séance

<REFSTATUS>FINAL</REFSTATUS>

<NODOCSE>A6-0000/2005</NODOCSE>

<Date>{20/06/2005} 20.6.2005</Date>

<RefProcLect> *** II </RefProcLect>

<TitreType> **RECOMMANDATION POUR
LA DEUXIÈME LECTURE** </TitreType>

<Titre>relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur</Titre>

<DocRef>(11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))</DocRef>

<Commission>{JURI} Commission des affaires juridiques</Commission>

Rapporteur: <Depute>Michel Rocard</Depute>

~~PRv01=fdr565497+ams(40-256)=fdr566052+AMC(1-17)=fdr570487~~

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSE DES MOTIFS.....	52

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

(11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002)0092)²,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 62 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des affaires juridiques (A6-0000/2005),
1. approuve la position commune telle qu'amendée;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Position commune du Conseil	Amendements du Parlement
Amendement <NumAm> <NumAm> <Article> Titre </Article>	
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur	concernant la brevetabilité des inventions contrôlées par ordinateur

Justification

Le terme « mis en oeuvre » est maladroit, car il peut laisser penser qu'une invention puisse être totalement réalisée au moyen d'un simple ordinateur, ce qui voudrait dire que des logiciels puissent être brevetables. Puisque la Commission et le Conseil se sont tous deux prononcés contre la brevetabilité des logiciels, il faut définir le champ d'application de la

¹ JO C 077 du 26.03.2004, p. 87.

² JO C 151 du 25.06.2002, p. 129 E.

directive, en excluant ce cas. Le cadre de la directive est donc celui du brevetage des dispositifs matériels inventifs faisant intervenir du logiciel pour contrôler ce matériel.

<Amend>

<Amend>Amendement <NumAm2><NumAm>

<Article>Considérant 1</Article>

~~(1) La réalisation du marché intérieur implique que l'on élimine les restrictions à la libre circulation et les distorsions de concurrence, tout en créant un environnement favorable à l'innovation et à l'investissement. Dans ce contexte, la protection des inventions par des brevets est un **élément essentiel** du succès du marché intérieur. Une protection effective, transparente et harmonisée des inventions **mises en oeuvre** par ordinateur dans tous les États membres est essentielle pour maintenir et encourager les investissements dans **ce domaine**.~~

(1) La réalisation du marché intérieur implique que l'on élimine les restrictions à la libre circulation et les distorsions de concurrence **injustifiées**, tout en créant un environnement favorable à l'innovation et à l'investissement. Dans ce contexte, la protection des inventions par des brevets est un **des éléments** du succès du marché intérieur. Une protection **adéquate**, effective, transparente et harmonisée des inventions **contrôlées** par ordinateur dans tous les États membres est essentielle pour maintenir et encourager les investissements dans **tous les domaines techniques qui utilisent les technologies de l'information**.

Justification

Les distorsions de concurrence ne sont nuisibles que lorsqu'elles sont injustifiées. Elles peuvent être utilisées par les États dans le cadre de leurs compétences régaliennes dont la directive ne peut préjuger.

La directive s'intéresse à la brevetabilité des inventions techniques faisant usage des technologies de l'information pour leur contrôle.

<Amend>

<Amend>Amendement <NumAm3><NumAm>

<Article>Considérant 2</Article>

~~(2) Des différences existent dans la protection des inventions **mises en oeuvre** par ordinateur offerte par les pratiques administratives et la jurisprudence des différents États membres. Ces différences pourraient créer des entraves aux échanges et faire ainsi obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur.~~

(2) Des différences existent dans la protection des inventions **contrôlées** par ordinateur conférée par les pratiques administratives et la jurisprudence des différents États membres. Ces différences pourraient créer des entraves aux échanges et faire ainsi obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur.

Justification

Mise en conformité avec l'article 1.

<Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>4</NumAm>
<Article>Considérant 5</Article>

~~(5) En conséquence, les règles de droit régissant la brevetabilité des inventions **mises en oeuvre** par ordinateur devraient être harmonisées de manière à ce que la sécurité juridique qui en résultera et le niveau des critères de brevetabilité permettent aux entreprises innovatrices de tirer le meilleur parti de leur processus inventif et stimulent l'investissement et l'innovation. La sécurité juridique est également assurée par le fait que, en cas de doute quant à l'interprétation de la présente directive, les juridictions nationales ont la possibilité, et les juridictions nationales statuant en dernier ressort l'obligation, **de poser une question préjudicielle à la Cour de justice.**~~

(5) En conséquence, les règles de droit régissant la brevetabilité des inventions **contrôlées** par ordinateur devraient être harmonisées de manière à ce que la sécurité juridique qui en résultera et le niveau des critères de brevetabilité permettent aux entreprises innovatrices de tirer le meilleur parti de leur processus inventif et stimulent l'investissement et l'innovation. La sécurité juridique est également assurée par le fait que, en cas de doute quant à l'interprétation de la présente directive, les juridictions nationales ont la possibilité, et les juridictions nationales statuant en dernier ressort l'obligation, **de demander à la Cour de justice de statuer.**

Justification

Mise en conformité avec l'article 1 et avec la première version du texte du Conseil, plus explicite quant au rôle dévolu à la CJE.

<Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Piia-Noora-Kauppi</Members>

Amendement <NumAm>1184</NumAm>

<Article>Considérant 5 bis (nouveau)</Article>

(5 bis) Les dispositions de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 ("Convention sur le brevet européen"), en particulier l'article 52 qui fixe les limites de la brevetabilité, doivent être confirmées et clarifiées.

</Amend><Amend>Amendement <NumAm>5</NumAm>
<Article>Considérant 6</Article>

~~(6) La Communauté et ses États membres sont liés par l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994). L'article 27, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC dispose qu'un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. En outre, en vertu dudit article, des droits de brevet devraient pouvoir être obtenus et il devrait être possible de jouir de ces droits de brevet sans discrimination quant au domaine technologique. Ces principes devraient en conséquence s'appliquer aux inventions *mises en oeuvre* par ordinateur.~~

(6) La Communauté et ses États membres sont liés par l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994). L'article 27, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC dispose qu'un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. En outre, en vertu dudit article, des droits de brevet devraient pouvoir être obtenus et il devrait être possible de jouir de ces droits de brevet sans discrimination quant au domaine technologique. Ces principes devraient donc s'appliquer aux inventions *contrôlées* par ordinateur, *sans pour autant pouvoir porter préjudice aux intérêts légitimes des auteurs de logiciels vis-à-vis de l'exploitation de leurs œuvres, comme le stipule l'article 13 de l'ADPIC, puisque les programmes d'ordinateurs sont protégés par les droits d'auteur en vertu de l'article 10 de cet accord.*

Justification

Il est important de bien distinguer entre le régime de protection par le brevet s'appliquant aux inventions, et le régime des droits d'auteurs s'appliquant aux logiciels. Il est juridiquement impossible, en vertu des dispositions du traité ADPIC, que le régime du brevet

puisse empiéter sur des domaines où le régime des droits d'auteurs s'applique déjà.

<Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>6</NumAm>

<Article>Considérant 7</Article>

~~(7) En vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 ("Convention sur le brevet européen"), et du droit des États membres en matière de brevets, les programmes d'ordinateur ainsi que les découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques, créations esthétiques, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et les présentations d'informations, ne sont expressément pas considérés comme des inventions et sont donc exclus de la brevetabilité. *Cependant, cette exception ne s'applique et n'est justifiée que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet concerne les objets ou activités mentionnés ci-dessus en tant que tels parce que lesdits objets et activités en tant que tels n'appartiennent à aucun domaine technologique.*~~

~~(7) En vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 ("Convention sur le brevet européen"), et du droit des États membres en matière de brevets, les programmes d'ordinateur ainsi que les découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques, créations esthétiques, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et les présentations d'informations, ne sont expressément pas considérés comme des inventions et sont donc exclus de la brevetabilité. *Cette exception s'applique parce que lesdits objets et activités n'appartiennent à aucun domaine technologique.*~~

Justification

Les programmes d'ordinateur ne sont pas des inventions au sens du droit des brevets, car le domaine du logiciel n'est pas un domaine technologique.

<Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>7</NumAm>

<Article>Considérant 8</Article>

~~(8) La présente directive vise à éviter des divergences d'interprétation des dispositions de la Convention sur le brevet européen relativement aux limites de la brevetabilité. La sécurité juridique qui en découle devrait contribuer à créer un climat propice aux investissements et à l'innovation dans *le domaine des logiciels*.~~

~~(8) La présente directive vise à éviter des divergences d'interprétation des dispositions de la Convention sur le brevet européen relativement aux limites de la brevetabilité. La sécurité juridique qui en découle devrait contribuer à créer un climat propice aux investissements et à l'innovation dans *les domaines technologiques ainsi que dans le domaine du logiciel*.~~

Justification

L'objet de cette directive n'est pas de statuer sur la brevetabilité du logiciel, mais sur celle des inventions contrôlées par ordinateur.

<Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Klaus Heiner Lehne</Members>

Amendement <NumAm>2194</NumAm>

<Article>Considérant 8 bis (nouveau)</Article>

(8 bis) Les États membres devraient respecter les dispositions de la présente directive lorsqu'ils agissent dans le cadre de la Convention sur le brevet européen.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>Il convient de souligner que les États membres sont eux aussi parties à la Convention sur le brevet européen et qu'ils exercent une certaine influence sur les pratiques de l'Office européen des brevets, particulièrement afin de s'assurer que ce dernier se conforme à la directive.</OptDelPrev>

</Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Piia-Noora Kauppi</Members>

Amendement <NumAm>3195</NumAm>

<Article>Considérant 8 bister (nouveau)</Article>

(8 ~~bister~~) *La Convention sur le brevet européen dispose que l'Office européen des brevets est supervisé par le conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets et que le président de l'Office européen des brevets rend compte des activités de l'Office au conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de représentants des États parties à la Convention sur le brevet européen, dont une nette majorité est formée d'États membres. Ces représentants devraient prendre les mesures qui relèvent de leur compétence pour garantir que l'Office européen des brevets respecte la présente directive.*

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>*Il convient de souligner que les États membres sont eux aussi parties à la Convention sur le brevet européen et qu'ils exercent une certaine influence sur les pratiques de l'Office européen des brevets, particulièrement aux fins d'appliquer des normes élevées à l'examen des demandes de brevets ayant trait particulièrement à l'activité inventive et à la "contribution technique" telles qu'elles sont définies dans la directive.*

En outre, il s'agit d'obliger les États membres (réunis au sein du Conseil) à rendre compte chaque année au Parlement européen des initiatives qu'ils ont réellement prises pour influencer à cet égard sur l'Office européen des brevets, ainsi que des progrès qui ont été accomplis en direction de l'objectif consistant à réduire l'octroi de brevets sans véritable intérêt.</OptDelPrev>

</Amend><Amend>Amendement <NumAm>8</NumAm>
<Article>Considérant 9</Article>

~~(9) La protection par brevet **permet** aux **innovateurs** de tirer profit de leur créativité. Les droits de brevet protègent l'innovation dans l'intérêt de la société dans son ensemble et ne devraient pas être utilisés d'une manière anticoncurrentielle.~~

~~(9) La protection par brevet **peut permettre** aux **inventeurs** de tirer profit de leur créativité. Les droits de brevet protègent l'innovation dans l'intérêt de la société dans son ensemble et ne devraient pas être utilisés d'une manière anticoncurrentielle **ou par trop préjudiciable à l'innovation dérivée.**~~

Justification

Les brevets ne sont pas le seul moyen pour les innovateurs de profiter de leurs créations. Les restrictions à la liberté d'entreprendre induites par le système des brevets doivent être prises en compte dans l'évaluation de la pertinence du système des brevets vis à vis de nouveaux domaines potentiels d'application.

<Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>9</NumAm>
<Article>Considérant 10</Article>

~~(10) Conformément à la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs, toute expression d'un programme d'ordinateur original est protégée par un droit d'auteur en tant qu'oeuvre littéraire. Toutefois, les idées et principes qui sont à la base de quelque élément que ce soit d'un programme d'ordinateur ne sont pas protégés par le droit d'auteur.~~

~~(10) Conformément à la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs, toute expression d'un programme d'ordinateur original est protégée par un droit d'auteur en tant qu'oeuvre littéraire. Toutefois, les idées et principes qui sont à la base de quelque élément que ce soit d'un programme d'ordinateur ne sont pas protégés par le droit d'auteur, **car ce sont des algorithmes assimilables à des méthodes mathématiques ou à des méthodes de présentation de l'information.**~~

Justification

Les principes de conception des programmes ne peuvent être brevetables car ils sont assimilables à des preuves mathématiques.

<Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Klaus Heiner Lehne</Members>

Amendement <NumAm>4205</NumAm>

<Article>Considérant 10 bis (nouveau)</Article>

(10 bis) Il y a contribution technique si des considérations techniques contribuent à la solution d'un problème technique. Il n'y a pas contribution technique si l'objet revendiqué dans le brevet consiste seulement dans les découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques, créations esthétiques, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, les programmes d'ordinateur ou les présentations d'informations, sans être limité à un objet nouveau, non évident et technique qui peut être réalisé ou utilisé dans n'importe quel secteur d'activité.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>Il convient de clarifier ce que l'on entend par "contribution technique". La définition positive de la contribution technique est assez difficile à énoncer et nécessairement ouverte à diverses interprétations, mais il importe de préciser quelles interprétations de cette expression ne sont pas retenues dans le cadre de la directive.</OptDelPrev>

</Amend>

~~<Amend>Amendement <NumAm>10</NumAm>
<Article>Considérant 11</Article>~~

~~(11) Pour être considérée comme brevetable, une **invention** doit présenter un caractère technique et donc appartenir à un domaine technologique.~~

~~(11) Pour être considérée comme brevetable, une **innovation** doit présenter un caractère technique et donc appartenir à un domaine technologique. **Elle doit, en outre, être susceptible d'application industrielle, être nouvelle et impliquer une activité inventive.**~~

Justification

On rappelle les conditions de brevetabilité.

~~</Amend>~~<Amend>Amendement déposé par <Members>Evelin Lichtenberger et Monica Frassoni</Members>

Amendement <NumAm>5208</NumAm>

<Article>Considérant 11</Article>

(11) Pour être considérée comme brevetable, une *invention* doit présenter un caractère technique et donc appartenir à un domaine technologique.

(11) Pour être considérée comme brevetable, une *innovation* doit présenter un caractère technique et donc appartenir à un domaine technologique. *Elle doit, en outre, être susceptible d'application industrielle, être nouvelle et impliquer une activité inventive.*

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>Il convient de rappeler les conditions de brevetabilité.</OptDelPrev>
</Amend>

~~<Amend>~~Amendement <NumAm>11</NumAm>
<Article>Considérant 12</Article>

~~(12) D'une manière générale, pour répondre au critère de l'activité inventive, les inventions doivent apporter une contribution technique à l'état de la technique.~~

~~(12) D'une manière générale, pour répondre au critère de l'activité inventive, les inventions doivent présenter une différence significative entre l'ensemble des caractéristiques techniques de la revendication de brevet et l'état de la technique.~~

Justification

Cette définition de l'activité inventive est tautologique, car l'existence d'une contribution suppose déjà une activité inventive. Il y a confusion dans la formulation initiale entre les critères de technicité et d'inventivité. S'il n'y a pas technicité de la contribution, il ne peut y avoir délivrance de brevet, indépendamment de tout critère d'activité inventive. Sinon, a contrario, il suffirait qu'une invention soit juste nouvelle pour réussir le test d'inventivité, ce qui pourrait provoquer une dégradation importante de la qualité des brevets délivrés et une surcharge des offices de brevets avec des demandes de brevets pour des inventions triviales.

~~</Amend>~~

<Amend>Amendement déposé par <Members>Klaus Heiner Lehne</Members>

Amendement <NumAm>6218</NumAm>

<Article>Considérant 12</Article>

(12) D'une manière générale, pour répondre au critère de l'activité inventive, les inventions doivent apporter une contribution technique à l'état de la technique.

(12) D'une manière générale, pour répondre au critère de l'activité inventive, les inventions doivent apporter une **nouvelle** contribution technique à l'état de la technique.

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>12</NumAm>

<Article>Considérant 13</Article>

~~(13) En conséquence, **bien que les inventions mises en oeuvre par ordinateur appartiennent à un domaine technologique, lorsqu'une invention n'apporte pas de contribution technique à l'état de la technique, parce que, par exemple, la contribution en question ne revêt pas un caractère technique, elle ne répond pas au critère de l'activité inventive et n'est donc pas brevetable.**~~

~~(13) En conséquence, **une innovation qui n'apporte pas de contribution technique à l'état de la technique n'est pas une invention au sens du droit des brevets.**~~

Justification

Les inventions au sens du droit des brevets doivent constituer une contribution technique.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>13</NumAm>

<Article>Considérant 14</Article>

~~(14) La simple mise en oeuvre d'une méthode par ailleurs non brevetable sur un appareil tel qu'un ordinateur n'est pas en elle-même suffisante pour considérer qu'il y a contribution technique. En conséquence, une méthode mise en oeuvre par ordinateur pour l'exercice d'une activité économique, une méthode de traitement des données, ou une autre méthode, dans laquelle la seule contribution à l'état de la technique n'est pas technique, ne peut pas constituer une invention brevetable.~~

~~(14) En conséquence, alors que les inventions contrôlées par ordinateur appartiennent à un domaine technique, parce que leur contribution technique réside ailleurs que dans le logiciel qui les contrôle, la mise en oeuvre sur un appareil tel qu'un ordinateur d'une méthode par ailleurs non brevetable, telle qu'une méthode pour l'exercice d'une activité économique, une méthode de traitement des données, ou toute autre méthode dans laquelle la contribution à l'état de l'art ne présente pas de caractère technique, ne peut en aucun cas être considérée comme une contribution technique. En conséquence, une telle mise en oeuvre ne peut en aucun cas constituer une invention brevetable.~~

Justification

La formulation initiale est incohérente, car elle suppose l'existence d'une contribution à l'état de la technique qui ne serait pas technique. La nouvelle formulation distingue bien ce qui est technique de ce qui ne l'est pas.

<Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Klaus Heiner Lehne</Members>

Amendement <NumAm>7228</NumAm>

<Article>Considérant 14 bis (nouveau)</Article>

(14 bis) Le traitement des données au sens de la présente directive ne couvre pas l'identification d'effets physiques et leur conversion en données.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>La méthode de traitement des données ne couvre pas les interfaces mentionnées dans le considérant qui appartiennent à un domaine technologique.</OptDelPrev>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>814</NumAm>

<Article>Considérant 15</Article>

(15) Si la contribution à l'état de **la technique** porte uniquement sur un objet non brevetable, il ne peut y avoir invention brevetable, indépendamment de la façon dont l'objet est présenté dans les revendications. Ainsi, l'exigence d'une contribution technique ne peut être contournée simplement en spécifiant des moyens techniques dans les revendications du brevet.

(15) Si la contribution à l'état de **l'art** porte uniquement sur un objet non brevetable, il ne peut y avoir invention brevetable, indépendamment de la façon dont l'objet est présenté dans les revendications. Ainsi, l'exigence d'une contribution technique ne peut être contournée uniquement en spécifiant des moyens techniques dans la revendication de brevet.

Justification

Il ne peut y avoir de contribution à l'état de la technique provenant d'un objet non brevetable parce que non technique. On peut en revanche parler d'état de l'art pour les domaines non techniques.

</Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Evelin Lichtenberger et Monica Frassoni</Members>

Amendement <NumAm>9229</NumAm>

<Article>Considérant 15</Article>

(15) Si la contribution à l'état de la technique porte uniquement sur un objet non brevetable, il ne peut y avoir invention brevetable, indépendamment de la façon dont l'objet est présenté dans les revendications. Ainsi, l'exigence d'une contribution technique ne peut être contournée simplement en spécifiant des moyens techniques dans **les revendications** du brevet.

(15) Si la contribution à l'état de la technique porte uniquement sur un objet non brevetable, il ne peut y avoir invention brevetable, indépendamment de la façon dont l'objet est présenté dans les revendications. Ainsi, l'exigence d'une contribution technique ne peut être contournée uniquement en spécifiant des moyens techniques dans **la revendication** du brevet.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>Une contribution à l'état de la technique doit, par définition, être de nature technique.</OptDelPrev>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>15</NumAm>

~~(16) En outre, un algorithme est intrinsèquement non technique et ne peut donc constituer une invention technique. Une méthode impliquant l'utilisation d'un algorithme peut néanmoins être brevetable, à condition qu'elle soit utilisée pour résoudre un problème technique. Toutefois, tout brevet accordé pour cette méthode ne pourrait monopoliser l'algorithme lui-même ou son utilisation dans des contextes non prévus par le brevet.~~

~~(16) Ainsi, un algorithme ou un programme d'ordinateur, étant intrinsèquement non techniques, ne peuvent constituer une invention technique. Un procédé technique contrôlé par un programme d'ordinateur peut néanmoins être brevetable, dans la mesure où ce procédé possède des caractéristiques qui en font par lui-même une contribution technique, en dehors des interactions normales entre le programme et l'ordinateur. Toutefois, tout brevet accordé pour ce procédé technique ne peut établir un monopole sur l'algorithme ou sur le programme de contrôle lui-même, car les programmes en tant que tels ne peuvent être brevetables, comme le rappelle notamment l'article 52, paragraphe 2, point e), de la Convention sur le brevet européen.~~

Justification

La formulation initiale est maladroite, car elle ne précise pas que la méthode dont il est question doit être un procédé technique. Il ne faudrait pas qu'on en conclue que des méthodes autres que techniques puissent être brevetables.

</Amend>

<Amend> Amendement <NumAm>16 </NumAm>
<Article> Considérant 16 bis (nouveau) </Article>

~~(16 bis) Les méthodes de traitement manipulant des informations représentées sous forme numérique sont par nature des algorithmes, et sont donc intrinsèquement non techniques. En revanche, si l'information provenant du monde physique n'est pas capturée pour être représentée numériquement, un procédé physique de traitement de cette information par des moyens matériels peut présenter un caractère technique.~~

Justification

Cette définition illustre la nature des traitements de données numériques réalisés par les programmes informatiques, tous non brevetables. Elle permet également de conserver dans le domaine du brevetable les procédés techniques inventifs pour lesquels la nature des signaux utilisés est significative par rapport au but recherché : tension électrique pour animer un moteur, différence de pression pour animer un piston hydraulique, etc., car on s'attache dans ce cas au résultat d'interactions physiques contrôlables et non au traitement d'informations indépendamment de leur support physique.

<Amend>

<Amend> Amendement <NumAm> 17 </NumAm>
<Article> Considérant 17 </Article>

~~(17) La portée des droits exclusifs conférés par tout brevet est définie par les revendications, telles qu'interprétées compte tenu de la description et d'éventuels dessins. Il conviendrait que les inventions **mises en oeuvre** par ordinateur soient revendiquées **au moins** en faisant référence à un produit, tel qu'un appareil programmé, ou à un procédé réalisé sur un tel appareil. En conséquence, lorsque des éléments individuels de logiciel sont utilisés dans des contextes qui n'impliquent pas la réalisation d'un produit ou d'un procédé faisant l'objet d'une revendication valable, cette utilisation ne constitue pas une violation de brevet.~~

(17) La portée des droits exclusifs conférés par tout brevet est définie par les revendications, telles qu'interprétées compte tenu de la description et d'éventuels dessins. Il conviendrait que les inventions **contrôlées** par ordinateur soient revendiquées **uniquement** en faisant référence à un produit, tel qu'un appareil programmé, ou à un procédé **technique** réalisé sur un tel appareil. En conséquence, lorsque des éléments individuels de logiciel sont utilisés dans des contextes qui n'impliquent pas la réalisation d'un produit ou d'un procédé **technique** faisant l'objet d'une revendication valable, cette utilisation ne constitue pas une violation de brevet.

Justification

Il ne peut y avoir de brevets de logiciels sur support.

~~</Amend>~~

~~<Amend>Amendement déposé par <Members>Klaus Heiner Lehne</Members>~~

~~Amendement <NumAm>10240</NumAm>~~

~~<Article>Considérant 17 bis (nouveau)</Article>~~

~~*(17 bis) Les États membres veillent à ce que la description expose l'invention revendiquée dans des termes tels que le problème technique et sa solution, ainsi que l'activité inventive, puissent être compris.*~~

~~Or. <Original>{EN}en</Original>~~

Justification

~~<OptDelPrev>Il convient de préciser davantage les éléments qui doivent être exposés dans une demande de brevet. En particulier, le demandeur doit expliquer le problème technique que l'invention vise à résoudre, ainsi que sa solution, d'une manière compréhensible.</OptDelPrev>~~

~~</Amend>~~

~~<Amend>Amendement <NumAm>18</NumAm>~~

~~<Article>Considérant 18</Article>~~

~~(18) La protection juridique des inventions mises en oeuvre par ordinateur ne nécessite pas l'établissement d'un corps de règles juridiques distinct en lieu et place des dispositions de droit national en matière de brevets. Les règles de droit national en matière de brevets continuent de former la base essentielle de la protection juridique des inventions mises en oeuvre par ordinateur. La présente directive clarifie simplement la situation juridique actuelle, en vue d'assurer la sécurité juridique, la transparence et la clarté du droit et d'éviter toute dérive vers la brevetabilité de méthodes non brevetables, telles que des procédures évidentes ou non techniques et des méthodes destinées à l'exercice d'activités économiques.~~

~~(18) La protection juridique des inventions contrôlées par ordinateur ne nécessite pas l'établissement d'un corps de règles juridiques distinct en lieu et place des dispositions du droit national en matière de brevets. Les règles du droit national en matière de brevets continuent de former la base essentielle de la protection juridique des inventions contrôlées par ordinateur. La présente directive clarifie simplement la situation juridique actuelle, en vue d'assurer la sécurité juridique, la transparence et la clarté de la législation et d'éviter toute dérive vers la brevetabilité de méthodes non brevetables, en particulier les méthodes intrinsèquement non techniques telles que les algorithmes, les logiciels, les méthodes de traitement de l'information ou encore les méthodes éducatives ou destinées à l'exercice d'activités économiques.~~

Justification

Correction de terminologie.

<Amend>

<Amend> Amendement <NumAm>19</NumAm>
<Article> Considérant 19</Article>

~~(19) La présente directive devrait se borner à établir certains principes s'appliquant à la brevetabilité de ce type d'inventions, ces principes ayant en particulier pour but de garantir que les inventions appartenant à un domaine technologique et apportant une contribution technique puissent faire l'objet d'une protection et inversement de garantir que les inventions qui n'apportent pas de contribution technique ne puissent bénéficier d'une protection.~~

~~Supprimé~~

Justification

Ce considérant n'apporte rien de neuf par rapport aux précédentes, et sa rédaction est

maladroite, laissant penser qu'il peut exister des inventions non techniques.

<Amend>

<Amend> Amendement <NumAm>20 <NumAm>
<Article> Considérant 20 </Article>

~~(20) La position concurrentielle de l'industrie communautaire vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux sera améliorée si les différences actuelles dans la protection juridique des inventions mises en oeuvre par ordinateur sont éliminées et si la situation juridique est transparente. Étant donné la tendance actuelle, qui voit l'industrie manufacturière traditionnelle déplacer son activité vers des économies à l'extérieur de la Communauté, où les coûts sont faibles, l'importance de la protection de la propriété intellectuelle, et en particulier de la protection assurée par le brevet, est évidente.~~

(20) La position concurrentielle de l'industrie communautaire vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux sera améliorée si les différences actuelles dans la protection juridique des inventions contrôlées par ordinateur sont éliminées et si la situation juridique est transparente. La tendance actuelle de l'industrie manufacturière traditionnelle à déplacer son activité vers des économies à l'extérieur de la Communauté, où les coûts sont faibles, ainsi que les exigences d'un développement durable et équilibré, sont des facteurs à considérer pour choisir un niveau adéquat de protection de la propriété intellectuelle, et en particulier de la protection assurée par le brevet pour les inventions à caractère technique et par les droits d'auteur pour les logiciels. Le niveau de cette protection, ainsi que les effets monopolistiques qu'elle pourrait induire, doit être déterminé de façon à ne pas porter préjudice au maintien d'une dynamique de compétition et de fertilisation croisée permettant le développement dans l'Union européenne de petites et moyennes entreprises innovantes pouvant accéder facilement au marché, qui seront les garantes de la compétitivité future de la Communauté.

Justification

Rappel des objectifs de Lisbonne et des moyens à mettre en oeuvre dans ce cadre.

<Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Klaus Heiner Lehne</Members>

Amendement <NumAm>11248</NumAm>

<Article>Considérant 20</Article>

(20) La position concurrentielle de l'industrie communautaire vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux sera améliorée si les différences actuelles dans la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur sont éliminées et si la situation juridique est transparente. *Étant donné la tendance actuelle, qui voit l'industrie manufacturière traditionnelle déplacer son activité vers des économies à l'extérieur de la Communauté, où les coûts sont faibles, l'importance de la protection de la propriété intellectuelle, et en particulier de la protection assurée par le brevet, est évidente.*

(20) La position concurrentielle de l'industrie communautaire vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux sera améliorée si les différences actuelles dans la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur sont éliminées et si la situation juridique est transparente.

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

~~EN) of Fdr K:\juri\am\566\566052FR.doc)~~

<Amend>Amendement déposé par <Members>Alexander Nuno Alvaro, Diana Wallis, Toine Manders et Janelly Fourtou</Members>

Amendement <NumAm>12249</NumAm>

<Article>Considérant 20 bis (nouveau)</Article>

(20 bis) Les petites et moyennes entreprises sont essentielles pour la réussite économique et la compétitivité à l'échelle mondiale de l'Union européenne et des États qui la composent. Les droits de propriété intellectuelle profitent aux petites et moyennes entreprises tout autant qu'aux grandes entités. Pour garantir que la présente directive promeut les intérêts des PME, il devrait être institué un comité de l'innovation technologique dans le secteur des petites et moyennes entreprises. Ce comité traiterait principalement des questions concernant les brevets qui se posent à ces entreprises et porterait, le cas échéant, ces questions à l'attention de la Commission.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>Cet amendement s'inscrit dans le prolongement de l'amendement à l'article 10 (concernant le suivi) adopté par le Parlement européen en première lecture.

À l'heure actuelle, les PME participent activement au système européen des brevets se rapportant aux inventions mises en œuvre par ordinateur, au point de constituer la majorité des demandeurs de brevets relatifs à ces inventions. Afin d'assurer la poursuite d'une participation active des PME et d'offrir des possibilités d'implication accrue, nous suggérons la création d'un comité qui concentrerait ses travaux sur les questions intéressant les PME et aurait pour mandat de recommander les réformes nécessaires.</OptDelPrev>

</Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Malcolm Harbour</Members>

Amendement <NumAm>13250</NumAm>

<Article>Considérant 21</Article>

(21) La présente directive est sans préjudice de l'application des articles 81 et 82 du traité, *en particulier lorsqu'un fournisseur occupant une position dominante refuse d'autoriser l'utilisation d'une technique brevetée nécessaire à la seule fin d'assurer la conversion des conventions utilisées dans deux systèmes ou réseaux informatiques différents de façon à permettre la communication et l'échange de données entre eux.*

(21) La présente directive est sans préjudice de l'application *des règles de concurrence, en particulier* des articles 81 et 82 du traité.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>Un libellé plus concis est nécessaire pour invoquer particulièrement l'objectif énoncé aux articles 81 et 82.</OptDelPrev>

</Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Alexander Nuno Alvaro, Diana Wallis, Toine Manders et Janelly Fourtou</Members>

Amendement <NumAm>14253</NumAm>

<Article>Considérant 21 bis (nouveau)</Article>

(21 bis) Les brevets jouent un rôle important dans l'innovation européenne. Afin de garantir un fonctionnement efficace du système des brevets, il importe de suivre les évolutions dans ce secteur, notamment pour ce qui concerne les brevets sur des inventions mises en œuvre par ordinateur. À cette fin, il convient de réunir des données pertinentes et de produire des rapports utiles. Ces rapports devraient contenir des informations ayant trait spécifiquement à la participation des petites et moyennes entreprises au système des brevets sur des inventions mises en œuvre par ordinateur.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>Cet amendement s'inscrit dans le prolongement de l'amendement à l'article 10 (concernant le suivi) adopté par le Parlement européen en première lecture.

Il ressort des statistiques disponibles que les PME participent dans une large mesure au processus d'exploitation des brevets sur des inventions mises en œuvre par ordinateur. Cependant, toutes les parties prenantes conviennent qu'il serait utile de posséder des statistiques supplémentaires plus complètes au sujet des brevets sur des inventions mises en œuvre par ordinateur.</OptDelPrev>

</Amend><Amend>Amendement <NumAm>21</NumAm>
<Article>Considérant 22</Article>

~~(22) Les droits conférés par les brevets d'invention délivrés dans le cadre de la présente directive ne devraient pas porter atteinte aux actes permis en vertu des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE, notamment en vertu des dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité. En particulier, les actes qui, en vertu des articles 5 et 6 de ladite directive, ne nécessitent pas l'autorisation du titulaire du droit, au regard des droits d'auteur de ce titulaire afférents ou attachés à un programme d'ordinateur, et qui, en l'absence desdits articles, nécessiteraient cette autorisation, ne devraient pas nécessiter l'autorisation du titulaire du droit, au regard des droits de brevet de ce titulaire afférents ou attachés au programme d'ordinateur.~~

~~(22) Les droits conférés par les brevets d'invention délivrés dans le cadre de la présente directive ne devraient pas porter atteinte aux actes permis en vertu des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE, notamment en vertu des dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité. En particulier, les actes qui, en vertu des articles 5 et 6 de ladite directive, ne nécessitent pas l'autorisation du titulaire du droit, au regard des droits d'auteur de ce titulaire afférents ou attachés à un programme d'ordinateur, et qui, en l'absence desdits articles, nécessiteraient cette autorisation, ne devraient pas nécessiter l'autorisation du titulaire du droit, au regard des droits de brevet de ce titulaire afférents ou attachés au programme d'ordinateur. **Qui plus est, lorsque le recours à une technique brevetée est nécessaire pour assurer la conversion des conventions utilisées dans deux systèmes ou réseaux informatiques différents, de façon à permettre entre eux la communication et l'échange de données, ce recours ne doit pas être considéré comme une contrefaçon de brevet.**~~

Justification

Cet ajout permet de préserver l'interopérabilité.

<Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>22</NumAm>
<Article>Considérant 23</Article>

~~(23) Dans la mesure où l'objectif de la présente directive, à savoir harmoniser les règles nationales relatives à la brevetabilité des inventions *mises en œuvre* par ordinateur, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,~~

~~(23) Dans la mesure où l'objectif de la présente directive, à savoir harmoniser les règles nationales relatives à la brevetabilité des inventions *contrôlées* par ordinateur, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,~~

Justification

Mise en conformité avec l'article 1.

<Amend>

~~(Ex Am 48 (Or. EN) of Fdr K:\juri\am\566\566052FR.doc)~~

<AmendB>Amendement déposé par <Members>Evelin Lichtenberger et Monica Frassoni</Members>

Amendement <NumAmB>1548</NumAmB>

<Article>Article 1</Article>

La présente directive établit des règles concernant la brevetabilité des inventions *mises en œuvre* par ordinateur.

La présente directive établit des règles concernant la brevetabilité des inventions *contrôlées* par ordinateur.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

La formule "mises en œuvre" n'est pas appropriée car les logiciels mis en œuvre par ordinateur ne sont pas des inventions, les logiciels n'étant pas brevetables. L'ordinateur et son programme ne sont utilisés que pour contrôler une invention matérielle, d'où le

changement de formule. De plus, la formule "inventions mises en œuvre par ordinateur" n'est pas utilisée par les spécialistes, à la différence de l'expression "contrôlées par ordinateur", par exemple dans le cas de la conception assistée par ordinateur et de la fabrication assistée par ordinateur.

</AmendB><Amend>Amendement <NumAm>23</NumAm>
<Article>Article 1</Article>

~~La présente directive établit des règles concernant la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur.~~

~~La présente directive établit des règles concernant la brevetabilité des inventions **contrôlées par ordinateur, parfois aussi appelées inventions** mises en oeuvre par ordinateur.~~

Justification

Le terme « mis en oeuvre » est maladroit, car il peut laisser penser qu'une invention puisse être totalement réalisée au moyen d'un simple ordinateur, ce qui voudrait dire que des logiciels puissent être brevetables. Puisque la Commission et le Conseil se sont tous deux prononcés contre la brevetabilité des logiciels, il faut définir le champ d'application de la directive, en excluant ce cas. Le cadre de la directive est donc celui du brevetage des dispositifs matériels inventifs faisant intervenir du logiciel pour contrôler ce matériel.

<Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>24</NumAm>
<Article>Article 2, point a)</Article>

~~a) « invention **mise en oeuvre** par ordinateur » désigne toute invention dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'un autre appareil programmable, l'invention présentant une ou plusieurs caractéristiques **qui sont** réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes **d'ordinateur** ;~~

~~a) « invention **contrôlée** par ordinateur » désigne toute invention dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'un autre appareil programmable, l'invention présentant une ou plusieurs caractéristiques **non techniques** réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes **d'ordinateurs, en plus des caractéristiques techniques que toute invention doit posséder** ;~~

Justification

Une invention doit posséder des caractéristiques techniques. Un logiciel ne peut en posséder, mais sert en revanche au contrôle de l'invention. Cet amendement rappelle ces faits.

Cet amendement reprend et complète l'article 2.a voté en première lecture.

</Amend>

<Amend>Amendement de compromis déposé par <Members>Michel Rocard</Members>

Amendement <NumAm>163</NumAm>

<AmComp>(Amendement de compromis remplaçant les amendements 24, 49 (point (a) seulement), 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56)</AmComp>

<Article>Article 2, point (a)</Article>

a) « invention *mise en œuvre* par ordinateur » désigne toute invention dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'un autre appareil programmable, *l'invention présentant une ou plusieurs caractéristiques qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateur* ;

a) « invention *assistée* par ordinateur » désigne toute invention, ~~au sens du droit des brevets,~~ dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'un autre appareil programmable;

Or. <Original>{ EN } en</Original>

Justification

Définit en termes simples ce que l'on entend par "invention assistée par ordinateur".

</Amend><AmendB>Amendment <NumAmB>17</NumAmB>

<Article>Article 2, point (b) </Article>

(b) "technical contribution" means a contribution to the state of the art in a field of technology *which is new and not obvious to a person skilled in the art.* The technical contribution *shall be assessed by consideration of the difference between the state of the art and the scope of the patent claim considered as a whole, which must comprise technical features, irrespective of whether or not these are accompanied by non-technical features.*

(b) "technical contribution" means a contribution to the state of the art in a field of technology. The technical contribution *is the set of features by which the scope of the patent claim as a whole is considered to differ from the state of the art. The contribution must be technical, that is, comprise technical features and belong to a field of technology. Without a technical contribution, there is no patentable subject-matter. The technical contribution must fulfil the conditions for patentability. In particular, it must be novel and not obvious to a person skilled in the art.*

Justification

***</AmendB>

~~<Amend>Amendement <NumAm>25</NumAm>
<Article>Article 2, point b)</Article>~~

~~b) « contribution technique » désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique, qui est nouvelle et non évidente pour une personne du métier. La contribution technique est évaluée en prenant en considération la différence entre l'état de la technique et l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, qui doit comprendre des caractéristiques techniques, qu'elles soient ou non accompagnées de caractéristiques non techniques.~~

~~b) « contribution technique », aussi appelée « invention », désigne une contribution dans un domaine technique.~~

Justification

La définition des conditions de brevetabilité est plus à sa place dans l'article 3, dédié à cela. Une invention équivaut à une contribution technique, qui doit donc, en plus de son caractère technique, être nouvelle, non évidente, et susceptible d'application industrielle, comme cela sera explicité à l'article 3.

~~<Amend>Amendement de compromis déposé par <Members>Michel Rocard</Members>~~

Amendement <NumAm>185</NumAm>

~~<AmComp>(Amendement de compromis remplaçant les amendements 27, 68, 70 (deuxième paragraphe dans AC6), 71, 73, 74 (deuxième paragraphe dans AC6) et 76)</AmComp>
<Article>Article 2, point (b bis) (nouveau)</Article>~~

b bis) "domaine technique" désigne un domaine d'application nécessitant l'utilisation des forces contrôlables de la nature pour obtenir des résultats prévisibles dans le monde physique..

Or. <Original>{EN} en</Original>

Justification

L'amendement clarifie la notion de domaine technique de l'article 27 ADPIC. Il s'agit d'une version améliorée de l'article 2, point c) de la première lecture du Parlement. Un domaine se caractérise normalement non par son terrain d'application mais par la manière dont il

acquiert des connaissances. Pour l'octroi d'un brevet, ce qui est déterminant, c'est la portée de l'acquis, non le domaine auquel il s'applique. Par ailleurs, l'applicabilité industrielle est une condition de brevetabilité distincte. Les conditions de brevetabilité devraient être indépendantes les unes des autres, ayant entre elles le moins de relations possibles.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>26</NumAm>
<Article>Article 2, point b bis) (nouveau)</Article>

-

b bis) « technique » signifie « appartenant à un domaine technique ».
Un enseignement nouveau sur l'usage de forces contrôlables de la nature, sous le contrôle d'un programme informatique, et distinct des moyens techniques nécessaires à la mise en oeuvre de ce programme, est technique. Le traitement, la manipulation, la représentation et la présentation de l'information par un programme informatique ne sont pas techniques, même lorsque des moyens techniques sont employés dans ce but ;

Justification

Un certain nombre de définitions doivent être données afin d'atteindre l'objectif de clarification juridique visé par la directive.

Le deuxième paragraphe réaffirme la brevetabilité des dispositifs matériels innovants incluant du logiciel pour leur contrôle, tels que les machines à laver, les systèmes de freinage ABS, etc.

Le troisième paragraphe, compatible avec les dispositions du traité ADPIC, évite pour sa part que des brevets puissent être demandés pour des logiciels, même si ceux-ci sont revendiqués couplés à des moyens techniques. Bien évidemment, si les moyens techniques utilisés sont eux-mêmes innovants, ils peuvent faire l'objet d'une demande de brevet.

Cet amendement reprend et précise les idées des points b) et c) de l'article 2 voté en première lecture.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>27</NumAm>
<Article>Article 2, point b ter) (nouveau)</Article>

- ~~*b ter) « domaine technique », aussi appelé « domaine technologique », désigne un domaine industriel d'application nécessitant l'utilisation de forces contrôlables de la nature pour obtenir des résultats prévisibles dans le monde physique ;*~~

Justification

Définit de façon positive la notion de domaine technologique au sens du droit des brevets. Les domaines technologiques appartiennent bien au monde physique, et sont caractérisés par le nécessaire recours à des interactions physiques pour obtenir le résultat souhaité : déplacement d'un véhicule, émission d'un faisceau laser, etc.

Cet amendement reprend et complète l'amendement 2.c voté en première lecture.

~~<Amend>~~

~~<Amend>Amendement de compromis déposé par <Members>Michel RoCARD</Members>~~

Amendement <NumAm>196</NumAm>

~~<AmComp>(Amendement de compromis remplaçant les amendements 26 (premier paragraphe), 67, 68 (deuxième paragraphe), 70 (deuxième paragraphe), 72 et 74 (deuxième paragraphe))</AmComp>~~

<Article>Article 2, point (b ter) (nouveau)</Article>

b ter) "technique" signifie "appartenant à un domaine technique".

Or. <Original>{ EN } en</Original>

Justification

La différence entre les systèmes de brevet aux États-Unis et en Europe tient au fait que, en Europe, les inventions brevetables doivent avoir un caractère technique qui se rapporte à un domaine technique au sens du droit des brevets. Cet amendement définit la relation entre les deux termes.

~~</Amend>~~

~~<Amend>Amendement de compromis déposé par <Members>Michel RoCARD</Members>~~

Amendement <NumAm>208</NumAm>

~~<AmComp>(Amendement de compromis remplaçant les amendements 66, 69, 80 et 84)</AmComp>~~
<Article>Article 2, point b quinquiesquater</Article>

b ~~quinquies~~) "interopérabilité" signifie la capacité pour un programme d'ordinateur de communiquer, d'échanger des informations avec d'autres programmes d'ordinateur et d'utiliser mutuellement l'information échangée, ce qui comprend la capacité d'utiliser, de convertir et d'échanger des formats de fichiers, des protocoles, des schémas et des informations relatives à des interfaces ou des conventions, afin de permettre à ce programme d'ordinateur de coopérer avec d'autres programmes et avec des utilisateurs de toutes les façons dont ils sont destinés à interagir.

Or. <Original>{EN} en</Original>

Justification

<OptDelPrev Il est essentiel, aux fins de la directive à l'examen, de fournir une définition précise de l'interopérabilité et des opérations qu'elle suppose.</OptDelPrev>
</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>28</NumAm>
<Article>Article 2, point b quater) (nouveau)</Article>

~~*b quater) « méthode de traitement de l'information » désigne toute méthode de traitement manipulant de l'information représentée numériquement, quelle que soit la nature ou l'origine de ce qu'elle représente. Ces méthodes comprennent le traitement proprement dit de l'information numérique, mais aussi la manipulation, la représentation, ou encore la présentation de cette information.*~~

Justification

Cette définition illustre la nature des traitements de données numériques réalisés par les programmes informatiques, tous non brevetables. Elle permet également de conserver dans le domaine du brevetable les procédés techniques inventifs pour lesquels la nature des signaux utilisés est significative par rapport au but recherché : tension électrique pour animer un moteur, différence de pression pour animer un piston hydraulique, etc., car on s'attache dans

ce cas au résultat d'interactions physiques contrôlables et non au traitement d'informations indépendamment de leur support physique.

<Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>29</NumAm>
<Article>Article 3, paragraphe 1 (nouveau)</Article>

-

~~Les États membres veillent à ce que les inventions soient brevetables indépendamment du fait qu'elles fassent usage de moyens informatiques ou non et que, réciproquement, nul ne puisse obtenir de brevet pour des algorithmes, logiciels ou méthodes de traitement de l'information, qu'ils soient ou non combinés avec des dispositifs techniques.~~

Justification

Précise que le champ de la brevetabilité ne peut être modifié par la présence ou l'absence de moyens informatiques dans la solution technique proposée. Ce qui était légitimement brevetable le reste, comme par exemple un nouveau système ABS produisant un meilleur freinage que les générations précédentes.

Cet amendement reprend et précise l'article 5 voté en première lecture.

<Amend>

<AmendB>Amendment <NumAmB>21</NumAmB>

<Article>Article 3, paragraphe 1</Article>

In order to be patentable, a computer-implemented invention must be susceptible of industrial application *and new* and *must involve an* inventive step. *In order to involve an inventive step, a computer-implemented invention must make a technical contribution.*

1. In order to be patentable, a computer-implemented invention must be susceptible of industrial application and *make a technical contribution*. *The* inventive step *is assessed by considering the difference between all of the technical and non-technical features of the patent claim and the state of the art.*

Or. <Original>{EN} en</Original>

Justification

~~Pour être brevetable, une invention mise en oeuvre par ordinateur doit être susceptible d'application industrielle, être nouvelle et doit impliquer une activité inventive. Pour impliquer une activité inventive, une invention mise en oeuvre par ordinateur doit apporter une contribution technique.~~

~~Pour être brevetable, une invention contrôlée par ordinateur doit, en plus d'avoir un caractère technique, être nouvelle, être susceptible d'application industrielle et impliquer une activité inventive. L'activité inventive est évaluée en prenant en considération la différence entre l'ensemble des caractéristiques techniques de la revendication de brevet et l'état de la technique, indépendamment du fait que ces caractéristiques soient accompagnées ou non de caractéristiques non techniques.~~

Justification

La version du Conseil est tautologique, en ce qu'elle définit comme condition d'activité inventive le fait que l'invention apporte une contribution technique, c'est-à-dire qu'elle appartienne à un domaine technique, soit nouvelle, et implique une activité inventive. Pour casser cette boucle de raisonnement, il faut définir explicitement la notion d'activité inventive, par l'apport que procure l'invention. Cette contribution doit être le fait de ses seules caractéristiques techniques, faute de quoi une revendication de brevet mentionnant l'usage de logiciels inventifs pour contrôler des matériels techniques mais non inventifs pourrait donner lieu à délivrance d'un brevet qui serait en fait un brevet purement logiciel.

Cet article reprend et précise le contenu des articles 2.b et 4 votés en première lecture par le Parlement, dans lequel cette boucle de raisonnement était aussi présente.

</Amend>

<AmendB>Amendement déposé par <Members>Piia-Noora Kauppi</Members>MODIFIED

Amendement <NumAmB>2294</NumAmB>

<Article>Article 3, paragraphe 2**1**-bis (nouveau)</Article>

2. La demande de brevet doit exposer l'invention de manière suffisamment claire et complète pour qu'elle puisse être réalisée par un homme du métier.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

L'amendement précise qu'une demande de brevet doit exposer l'invention de manière claire et

complète afin qu'elle puisse être réalisée par un homme du métier. L'expression "homme du métier" est bien établie dans le droit des brevets. Elle fait référence à quelqu'un qui est qualifié dans le domaine technique concerné.

</AmendB>

<Amend>Amendement <NumAm>31</NumAm>

<Article>Article 4, paragraphe 1</Article>

~~1. Un programme d'ordinateur en tant que tel ne peut constituer une invention brevetable.~~

~~1. Un programme d'ordinateur, en tant que tel, ou sur tout support, ou sous forme de signal, ne peut constituer une invention brevetable.~~

Justification

L'alinéa 2 du texte du Conseil est ambigu : il autorise en fait la brevetabilité logicielle dès le moment où ce logiciel produit des « effets techniques », terme correspondant dans la pratique de l'OEB à la capacité de résoudre un problème particulier, et ce à quoi est justement destiné tout logiciel.

Ainsi, un programme d'ordinateur ne peut pas être revendiqué seul ou bien sur un quelconque support, car cela équivaldrait à autoriser la brevetabilité logicielle, en considérant que le logiciel posséderait en lui-même des caractéristiques techniques sujettes à brevet, ce qui ne peut être le cas. Seules sont donc légitimes les revendications d'une invention contrôlée par ordinateur en tant que procédé ou en tant que dispositif contrôlé par logiciel.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>32</NumAm>

<Article>Article 4, paragraphe 2</Article>

~~2. Une invention mise en oeuvre par ordinateur n'est pas considérée comme apportant une contribution technique simplement parce qu'elle implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau ou d'un autre appareil programmable. En conséquence, ne sont pas brevetables les inventions consistant en des programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source, en code objet ou sous toute autre forme, qui mettent en oeuvre des méthodes pour l'exercice d'activités économiques, des méthodes mathématiques ou d'autres méthodes et ne produisent pas d'effets techniques au-delà des interactions physiques normales entre un programme et l'ordinateur, le réseau ou un autre appareil programmable sur lequel celui-ci est exécuté.~~

~~2. Les États membres veillent à ce que le traitement de l'information ne soit pas considéré comme un domaine technique au sens du droit des brevets et à ce que les innovations en matière de traitement de l'information ne constituent pas des inventions au sens du droit des brevets.~~

Justification

Le deuxième alinéa de cet article est identique à l'article 3 voté par le Parlement en première lecture (à la seule différence que le terme « données » est remplacé par « information »). Il garantit la compatibilité de la directive avec les dispositions du traité ADPIC en stipulant de façon claire que le domaine du logiciel n'est pas un domaine technologique au sens du droit des brevets. En revanche, les composants et dispositifs matériels qui constituent les ordinateurs restent bien évidemment brevetables lorsqu'ils sont innovants.

<Amend>

<Amend> Amendement de compromis déposé par <Members> Michel Roëard </Members>

Amendement <NumAm>2313</NumAm>

<AmComp> Amendement de compromis remplaçant les amendements 33, 116, 117, 118, 119, 120 et 121 </AmComp>

<Article> Article 5, paragraphe 1 </Article>

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention *mise en œuvre* par ordinateur puisse être revendiquée *en* tant que produit, c'est-à-dire en tant *qu'ordinateur programmé, réseau informatique programmé ou autre* appareil programmé ou en tant que procédé réalisé par un tel *ordinateur, réseau informatique ou autre* appareil *à travers l'exécution d'un logiciel*.

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention *assistée* par ordinateur *ne* puisse être revendiquée *qu'en* tant que produit, c'est-à-dire en tant qu'appareil programmé, ou en tant que procédé *technique* réalisé par un tel appareil.

Or. <Original>{ EN } en</Original>

Justification

Un programme d'ordinateur ne peut pas être revendiqué seul ou bien sur un quelconque support, car cela équivaudrait à autoriser la brevetabilité logicielle, en considérant que le logiciel posséderait en lui-même des caractéristiques techniques sujettes à brevet, ce qui ne peut être le cas. Seules sont donc légitimes les revendications d'une invention assistée par ordinateur en tant que procédé ou en tant que dispositif contrôlé par logiciel. Le premier alinéa est similaire à l'article 7.1 voté par le Parlement en première lecture.

</Amend>Amend<Amend>Amendement <NumAm>33</NumAm>
<Article>Article 5, paragraphe 1</Article>

~~1. Les États membres veillent à ce qu'une invention *mise en œuvre* par ordinateur puisse être revendiquée *en* tant que produit, c'est-à-dire en tant *qu'ordinateur programmé, réseau informatique programmé ou autre* appareil programmé ou en tant que procédé *réalisé* par un tel ordinateur, réseau informatique ou autre appareil à travers l'exécution d'un logiciel.~~

~~1. Les États membres veillent à ce qu'une invention *contrôlée* par ordinateur *ne* puisse être revendiquée *qu'en* tant que produit, c'est-à-dire en tant *que dispositif contrôlé par un ordinateur* programmé, *un* réseau informatique programmé ou autre appareil programmé ou *bien* en tant que procédé *technique contrôlé* par un tel ordinateur, réseau informatique ou autre appareil à travers l'exécution d'un logiciel.~~

Justification

Un programme d'ordinateur ne peut pas être revendiqué seul ou bien sur un quelconque support, car cela équivaudrait à autoriser la brevetabilité logicielle, en considérant que le logiciel posséderait en lui-même des caractéristiques techniques sujettes à brevet, ce qui ne peut être le cas. Seules sont donc légitimes les revendications d'une invention contrôlée par ordinateur en tant que procédé ou en tant que dispositif contrôlé par logiciel. On parle donc bien d'un dispositif contrôlé par l'ordinateur, et non simplement d'un ordinateur programmé, car cela aurait ici encore laissé supposer qu'une invention puisse résider dans un logiciel seul.

Le premier alinéa est similaire à l'article 7.1 voté par le Parlement en première lecture.

<Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>34</NumAm>
<Article>Article 5, paragraphe 2</Article>

~~2. Une revendication pour un programme d'ordinateur, seul ou sur support, n'est autorisée que si ce programme, lorsqu'il est chargé et exécuté sur un ordinateur programmable, un réseau informatique programmable ou un autre appareil programmable, met en oeuvre un produit ou un procédé revendiqué dans la même demande de brevet, conformément au paragraphe 1.~~

~~2. En cohérence avec l'article 3, les États membres veillent à ce que l'usage de méthodes de traitement de l'information ne puisse jamais constituer une contrefaçon de brevet, directe ou indirecte.~~

Justification

Ce deuxième alinéa, qui n'est pas une restriction supplémentaire mais une conséquence de la définition de la technicité établie à l'article 2, garantit la liberté de l'information. Il reprend et précise le sens, en s'appuyant sur la définition de méthode de traitement de l'information de l'amendement de l'article 2, point e) nouveau, de l'article 7.3 adopté par le Parlement en première lecture.

<Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Klaus Heiner Lehne</Members>

Amendement <NumAm>24136</NumAm>

<Article>Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)</Article>

2 bis. Lorsque des éléments individuels de logiciel sont utilisés dans des contextes qui ne comportent pas la réalisation d'un produit ou d'un procédé faisant l'objet d'une revendication valable, cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon de brevet.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

Ce n'est que si des éléments de logiciel sont utilisés dans le cadre de la réalisation d'une invention mise en oeuvre par ordinateur que les revendications formulées conformément au paragraphe 1 peuvent s'étendre aux logiciels et qu'il peut y avoir contrefaçon. Cela ne doit pas figurer seulement au considérant 17, mais également à l'article 5.</Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Malcolm Harbour</Members>

Amendement <NumAm>25137</NumAm>

<Article>Article 5, paragraphe 2 terbis (nouveau)</Article>

2 terbis. Une revendication telle que définie au paragraphe 2 ne confère une protection que pour l'utilisation décrite dans le brevet concerné.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

Complète la précision apportée à l'article 5, paragraphe 2.</Amend>

<AmendB>Amendment <NumAmB>26</NumAmB>

<Article>Article 6 a (new)</Article>

Article 6a

1. Member States shall ensure that licences are available to use a patented computer-implemented invention on reasonable and non-discriminatory terms and conditions when such use is (a) indispensable for achieving interoperability between computer programs, and (b) in the public interest.
2. The public interest shall be assumed in cases prohibited by Articles 81 and 82 of the Treaty.

3. Reasonable and non-discriminatory terms and conditions shall in particular have regard to
(a) the cost of obtaining all necessary licenses from other relevant right holders for the licensed product, system, network or service,
(b) the generally prevailing business conditions applicable to that class of licensed product, system, network or service,
(c) the R&D investments by the patent holder.

Or. <Original>{ EN } en</Original>

Justification

</AmendB>

<Amend>Amendement <NumAm>35</NumAm>
<Article>Article 6 paragraphe 1 bis (nouveau)</Article>

~~*1 bis. Les Etats membres veillent à ce que, lorsque le recours à une technique brevetée est nécessaire afin d'assurer la conversion des conventions utilisées dans deux systèmes ou réseaux informatiques différents, de façon à permettre entre eux la communication et l'échange de données, ce recours ne soit pas considéré comme une contrefaçon de brevet.*~~

Justification

La préservation de l'interopérabilité suppose la capacité, non seulement de pouvoir le cas échéant effectuer des opérations de rétro-ingénierie pour déterminer les caractéristiques des protocoles et interfaces de communication avec lesquelles il s'agira de communiquer, mais également de pouvoir réaliser et commercialiser effectivement de tels produits interopérables.

L'article 6.2, autorisé par l'article 30 des dispositions du traité ADPIC, est nécessaire pour empêcher de possibles graves distorsions de la concurrence sur le marché intérieur du fait

que la mise sur le marché de produits interopérables constituerait toujours une contrefaçon des revendications d'un brevet.

Le texte de cet alinéa 6.2 est la copie conforme de l'amendement 15 d'ITRE, repris en tant qu'amendement 20 de JURI, et adopté en première lecture sous une forme légèrement modifiée en tant qu'article 9.

[←Amend](#)

[←Amend](#) Amendement déposé par [←Members](#) Francesco Enrico Speroni [←Members](#)

[←Amend](#) Amendement déposé par [←Members](#) Katalin Lévai [←Members](#)

Amendement [<NumAm>27+61</NumAm>](#)

[<Article>](#)Article 7[</Article>](#)

La Commission surveille l'incidence des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence en Europe et dans le monde entier, ainsi que sur les entreprises **communautaires**, en particulier les petites et moyennes entreprises, **sur la communauté des logiciels libres, de même que sur le** commerce électronique.

La Commission surveille l'incidence des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence en Europe et dans le monde entier, ainsi que sur les entreprises **européennes**, en particulier les petites et moyennes entreprises, commerce électronique **inclus, notamment sous l'angle de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises.**

Or. [<Original>](#){IT}it[</Original>](#)

Justification

Comme l'économie européenne est fondée de manière toute particulière sur le réseau de petites et moyennes entreprises, lesquelles font de la qualité de leurs produits un avantage concurrentiel, et comme ces entreprises pourraient pâtir de la mise en œuvre de la directive à l'examen, il apparaît judicieux d'intervenir pour maîtriser les répercussions négatives possibles qui se produiront dans le tissu économique et productif des États membres.

La Commission doit surveiller l'impact des inventions mises en œuvre par ordinateur non seulement sous l'angle de l'innovation et de la concurrence, mais également de l'emploi, notamment dans les petites et moyennes entreprises qui pourraient en subir les conséquences négatives et qui jouent un rôle clé pour le niveau de l'emploi dans l'UE, en rapport avec l'une des grandes priorités de l'UE: la stratégie de Lisbonne. [</Amend>](#)

[←Amend](#) Amendement [<NumAm>26</NumAm>](#)

~~<Article>Article 8, point a)</Article>~~

~~a) l'incidence des brevets délivrés pour des inventions mises en œuvre par ordinateur sur les éléments mentionnés à l'article 7;~~

~~a) l'incidence des brevets délivrés pour des inventions contrôlées par ordinateur sur les éléments mentionnés à l'article 7;~~

Justification

Mise en conformité avec l'article 1.

~~<Amend>(Ex-Am 163 (Or. EN) of Fdr K:\juri\am\566\566052FR.doc)~~

~~<Amend>Amendement déposé par <Members>Alexander Nuno Alvaro, Diana Wallis, Toine Manders et Janelly Fourtou</Members>~~

Amendement <NumAm>28163</NumAm>

<Article>Article 7 bis (nouveau)</Article>

Article 7 bis

1. Afin d'appuyer l'obligation de surveillance exposée à l'article 7, il est institué un Comité de l'innovation technologique dans les petites et moyennes entreprises, ci-après appelé "Le Comité".

2. Le Comité

(a) examine l'incidence des brevets d'inventions mises en œuvre par ordinateur sur les petites et moyennes entreprises, en faisant ressortir les difficultés;

(b) surveille la participation de petites et moyennes entreprises au système de brevets, eu égard notamment aux brevets d'inventions mises en œuvre par ordinateur; il examine et recommande toutes initiatives au niveau de l'UE, à caractère législatif ou autre, dans ce domaine;

(c) facilite les échanges d'informations concernant les développements importants dans le domaine des brevets d'inventions mises en œuvre par ordinateur susceptibles d'affecter les intérêts des petites et moyennes entreprises.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

Cet amendement renvoie à l'article 10 (surveillance) adopté par le Parlement européen en première lecture. Actuellement, les PME participent activement au système de brevets européen CII. Elles représentent même la majorité des demandeurs de brevets CII. Afin de maintenir cette participation active des PME - et renforcer leurs chances de participation - , le présent amendement propose la création d'un comité spécialisé dans les questions touchant aux PME, avec pouvoir de recommander les réformes nécessaires.

</Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>József Szájer</Members>

Amendement <NumAm>29164</NumAm>

<Article>Article 7 bis (nouveau)</Article>

Article 7 terbis

La Commission mène une étude de faisabilité sur la création d'un Fonds pour les petites et moyennes entreprises afin de procurer aux PME opérant dans le domaine de la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur un soutien financier, technique et administratif.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>*Cet amendement propose que la Commission européenne étudie la possibilité de créer un "Fonds des PME" pour aider ces dernières à participer pleinement au régime de brevets des inventions mises en œuvre par ordinateur, et à en retirer les bénéfices.*</OptDelPrev>

</Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Klaus Heiner Lehne</Members>

Amendement <NumAm>30165</NumAm>

<Article>Article 8, partie introductive</Article>

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, pour le* au plus tard, un rapport indiquant:

* **Cinq ans** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, pour le* au plus tard, un rapport indiquant:

* **Trois ans** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>Il importe de fixer un délai clair pour le rapport de la Commission, mais également pour la première révision de la directive, conformément à l'article 9. Le délai de 5 ans devrait être divisé en deux afin que la Commission puisse faire efficacement rapport au Parlement européen et au Conseil tous les 3 ans et procéder à la révision de la directive 5 ans après son entrée en vigueur.</OptDelPrev>

</Amend><Amend>Amendement déposé par <Members>Alexander Nuno Alvaro, Diana Wallis, Toine Manders et Janelly Fourtou</Members>

Amendement <NumAm>31+67</NumAm>

<Article>Article 8, point a bis) (nouveau)</Article>

a bis) la participation des petites et moyennes entreprises au système de brevet des inventions mises en œuvre par ordinateur. Ce rapport contiendra si possible des données relatives aux demandeurs et aux bénéficiaires de brevets d'inventions mises en œuvre par ordinateur.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>Cet amendement renvoie à l'article 10 (surveillance) adopté par le Parlement européen en première lecture.

Les statistiques disponibles montrent une bonne participation des PME au processus de brevets CII. Cependant, toutes les parties intéressées s'accordent à admettre que des statistiques additionnelles, plus exhaustives, sur les brevets CII seraient souhaitables. Cet amendement répond à cette préoccupation.</OptDelPrev>

</Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Piia-Noora-Kauppi</Members>

Amendement <NumAm>32469</NumAm>

<Article>Article 8, point b)</Article>

b) si les règles régissant la durée de validité d'un brevet et la détermination des critères de brevetabilité, en ce qui concerne plus précisément la nouveauté, l'activité inventive et la portée des revendications, sont adéquates, *et s'il serait souhaitable et juridiquement possible, compte tenu des obligations internationales de la Communauté, d'apporter des modifications à ces règles;*

b) si les règles régissant la durée de validité d'un brevet et la détermination des critères de brevetabilité, en ce qui concerne plus précisément la nouveauté, l'activité inventive et la portée des revendications, sont adéquates;

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>La dernière partie de ce texte de la position commune est superflue.</OptDelPrev>

</Amend><Amend>Amendement <NumAm>37</NumAm>
<Article>Article 8, point d)</Article>

~~d) si des difficultés sont apparues dans la relation entre la protection par brevet des inventions *mises en oeuvre* par ordinateur et la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur prévue par la directive 91/250/CEE, et si des abus du système de brevet se sont produits en rapport avec les inventions *mises en oeuvre* par ordinateur;~~

~~d) si des difficultés sont apparues dans la relation entre la protection par brevet des inventions *contrôlées* par ordinateur et la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur prévue par la directive 91/250/CEE, et si des abus du système de brevet se sont produits en rapport avec les inventions *contrôlées* par ordinateur;~~

Justification

Mise en conformité avec l'article 1.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>38</NumAm>
<Article>Article 8, point f)</Article>

~~f) les aspects pour lesquels il pourrait être nécessaire de préparer une conférence diplomatique afin de réviser la Convention sur le brevet européen ;~~ ~~supprimé~~

Justification

Puisque cette directive n'a pas pour objet de modifier la Convention sur le brevet européen ou de remettre en cause la non brevetabilité du logiciel, comme cela est explicitement dit dans le considérant 8 du texte adopté par le Conseil, il n'est absolument pas opportun de solliciter une révision de la Convention sur le brevet européen.

</Amend>

~~Amend~~ Amendement <NumAm>30</NumAm>
<Article>Article 8, point g)</Article>

~~g) l'incidence des brevets délivrés pour des inventions mises en oeuvre par ordinateur sur le développement et la commercialisation de programmes et de systèmes informatiques interopérables.~~

~~g) l'incidence des brevets délivrés pour des inventions contrôlées par ordinateur sur le développement et la commercialisation de programmes et de systèmes informatiques interopérables.~~

Justification

Mise en conformité avec l'article 1.

</Amend> (Ex-Am 172 (Or. EN) of Fdr K:\jur\am\566\566052FR.doc) <Amend> Amendement déposé par <Members> Klaus Heiner Lehne </Members>

Amendement <NumAm>33</NumAm>

<Article>Article 8, point g bis) (nouveau)</Article>

g bis) l'évolution de l'interprétation des termes "contribution technique" et "activité inventive" par les offices et tribunaux des brevets à la lumière de l'évolution future de la technologie.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>Le Parlement et le Conseil doivent être informés sur les pratiques d'octroi des brevets en vertu de la présente directive. Une attention particulière devra s'attacher à l'interprétation des principales définitions légales.</OptDelPrev>

</Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Piia-Noora-Kauppi</Members>

Amendement <NumAm>34173</NumAm>

<Article>Article 8, point g bister) (nouveau)</Article>

g bister) si l'option décrite dans la directive concernant l'utilisation des inventions brevetées dans le seul objectif d'assurer l'interopérabilité entre deux systèmes est adéquate.

Or. <Original>{EN}en</Original></Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>József-Szájer</Members>

Amendement <NumAm>35174</NumAm>

<Article>Article 8, point g quaterbis) (nouveau)</Article>

g quaterbis) l'étude de faisabilité sur l'institution d'un Fonds pour les petites et moyennes entreprises.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>Cet amendement propose que la Commission européenne étudie la possibilité de créer un "Fonds des PME" pour aider ces dernières à participer pleinement au régime de brevets des inventions mises en œuvre par ordinateur, et à en retirer les bénéfices.</OptDelPrev></Amend>

~~(Ex-Am-175 (Or. EN) of Fdr K:\juri\am\566\566052FR.doc)~~<Amend>Amendement déposé par <Members>Piia-Noora-Kauppi</Members>

Amendement <NumAm>36175</NumAm>

<Article>Article 8, point g quinquister) (nouveau)</Article>

g terquinquies) si des difficultés ont été rencontrées dans l'octroi de brevets à des inventions mises en œuvre par ordinateur non conformes aux exigences statutaires de la brevetabilité, concernant notamment le point de savoir si l'invention

**(1) implique une activité inventive et
(2) apporte une contribution technique,
conformément à l'article 4, paragraphe 1,
ci-dessus, et qui en tant que telles
n'auraient pas dû bénéficier d'un brevet.**

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>Cet amendement répond aux préoccupations qui ont été exprimées quant à l'octroi de brevets futiles ou non mérités. Il prévoit que la Commission prend l'initiative de faire rapporta u Parlement européen et au Conseil sur les difficultés éventuellement rencontrées en pratique du fait de brevets qui n'auraient pas dû, en bonne logique, être attribués. Cela encouragera l'Office européen des brevets et les offices nationaux des brevets à observer les normes les plus élevées dans l'examen des demandes de brevet, et minimisera le risque d'octroi de brevets non mérités.</OptDelPrev>
</Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Klaus Heiner Lehne</Members>

Amendement <NumAm>37476</NumAm>

<Article>Article 8, point g tersexies (nouveau)</Article>

g tersexies si la présente directive a produit les effets souhaités en termes d'harmonisation et de clarification des dispositions légales relatives à la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>Il s'agit d'évaluer si les objectifs qui ont inspiré l'adoption de la directive ont été atteints.</OptDelPrev>
</Amend>

<Amend>Amendement déposé par <Members>Klaus Heiner Lehne</Members>

Amendement <NumAm>38477</NumAm>

<Article>Article 8, point g quatersepties (nouveau)</Article>

g ~~quatersepties~~) l'évolution des systèmes de brevets au plan mondial dans le domaine des inventions mises en œuvre par ordinateur en ce qui concerne les aspects visés au présent article (points a) à d) et f) à gter)).

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>*Il convient de surveiller étroitement l'évolution des systèmes de brevets dans d'autres grandes juridictions, et notamment la possibilité d'instaurer un système mondial de brevets.*</OptDelPrev>

</Amend>

~~EN) of Fdr K:\juri\am\566\566052FR.doc~~<Amend>Amendement déposé par
<Members>Toine Manders</Members>

Amendement <NumAm>39178</NumAm>

<Article>Article 8, alinéa 1 bis (nouveau)</Article>

La Commission présente dans un délai d'un an une proposition relative à un véritable Brevet de la Communauté européenne, prévoyant un contrôle démocratique du Parlement européen sur l'Office européen des brevets et la Convention sur le brevet européen.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>*Il est souhaitable, pour renforcer la sécurité juridique et atteindre les objectifs de Lisbonne, d'instaurer dans toute l'Union européenne un système de brevets unique.*</OptDelPrev></Amend>

~~(Ex Am 179 (Or. EN) of Fdr K:\juri\am\566\566052FR.doc)~~<Amend>Amendement déposé
par <Members>Piia-Noora Kauppi</Members>

Amendement <NumAm>40179</NumAm>

<Article>Article 8 bis (nouveau)</Article>

Article 8 bis

1. Les États membres veillent à ce que leurs représentants au sein du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets prennent toutes mesures relevant de leurs attributions pour que l'Office européen des brevets n'octroie de brevets européens que si les exigences de la Convention sur le brevet européen sont satisfaites, notamment pour ce qui concerne l'activité inventive et la contribution technique telles que définies à l'article 2b).

2. Le Conseil adresse au Parlement européen un rapport annuel sur les activités des représentants des États membres signataires de la Convention sur le brevet européen au sein du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article.

Or. <Original>{EN}en</Original>

Justification

<OptDelPrev>Cet amendement reconnaît que les États membres sont également parties à la Convention sur le brevet européen et qu'ils exercent une certaine influence sur la pratique de l'Office européen des brevets, notamment pour observer des normes strictes dans l'examen des demandes de brevets, sous l'angle notamment de l'"activité inventive" et de la "contribution technique" définies par la présente directive.

En outre, cet amendement invite les États membres réunis au sein du Conseil à faire rapport chaque année au Parlement européen sur ce qu'ils ont effectivement fait pour influencer l'OEB à cet égard, ainsi que sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de limitation de l'octroi de brevets non mérités.</OptDelPrev>

</Amend>

EXPOSE DES MOTIFS

Avec la présentation des amendements proposés à la Position Commune de la Commission et du Conseil sur la brevetabilité des inventions contrôlées par ordinateur pour la 2^{ème} lecture du Parlement, la procédure concernant ce sujet important touche à sa fin.

Après plus d'une vingtaine d'auditions multiples, l'examen de plusieurs dizaines d'amendements proposés, le débat s'est largement clarifié, au moins aux yeux de votre rapporteur.

Quelques grandes sociétés, mais pas toutes, dans le domaine qui nous intéresse, se sont lancées dans une stratégie massive de dépôt, d'achat, et de défense de brevets sur des inventions contrôlées par ordinateur en franchissant de plus en plus la ligne rouge qui sépare une contribution technique de ce qui n'est pas technique, avec l'espoir de voir finalement inclure dans le brevet le logiciel lui-même qui permet le contrôle de l'invention par un ordinateur. Cette stratégie est possible aux Etats-Unis, qui n'ont pas adopté de législation sur ce sujet. Elle ne l'est en principe pas en Europe, où la Convention de Munich l'interdit et où la jurisprudence de l'Office Européen des brevets demeure prudente mais quelque peu incertaine.

Le seul moyen de donner satisfaction à ces sociétés pour leur permettre de consolider et d'étendre cette stratégie serait de réviser la Convention de Munich de 1973, et d'y supprimer l'article 52-2 qui se résume à cette disposition : les logiciels ne sont pas brevetables.

Personne n'y pense, personne ne le veut, et le Conseil dans sa position commune a fort justement pris la position inverse en suivant au demeurant la Commission Européenne. La proposition de votre rapporteur est de soutenir dans le principe cette position du Conseil. Un logiciel en effet n'est pas plus brevetable qu'un accord de musique ou une alliance de mots. En tant que groupe de formules mathématiques reliées, il est une production de l'esprit humain dans l'ordre des idées. Et la libre circulation des idées est un principe fondateur de notre civilisation.

Nous n'éviterons donc pas un petit conflit. Mais ce n'est pas parce que la loi a été violée ou qu'on l'on souhaite la violer que le Parlement serait dans l'obligation de légaliser ces transgressions effectives ou intentionnelles.

La position du Conseil était acquise –il faut une directive pour clarifier et stabiliser le droit, tout ce qui est technique est brevetable sous les conditions usuelles, les logiciels ne sont pas brevetables- et votre rapporteur vous proposant de s'y rallier, il ne nous reste qu'à examiner et si possible à améliorer la position ainsi définie.

Le texte est court, 12 articles dont les six derniers sont de pure procédure, comme au

demeurant le premier, qui définit le champ du texte.

Il n'y a que deux problèmes difficiles, la délimitation de ce qui est brevetable et de ce qui ne l'est pas, et l'interopérabilité. Comme le second dépend très largement de la solution donnée au premier, c'est sur celui-ci presque exclusivement qu'ont porté débats, discussions et travaux poursuivis jusqu'ici.

La difficulté réside en ceci que l'imbrication de plus en plus profonde des logiciels avec tous les systèmes qui alimentent les calculs de l'ordinateur et servent à en tirer des conclusions pratiques, d'une part pousse les opérateurs, pour se simplifier la vie, mais aussi pour élargir leur rente, à considérer le logiciel comme incorporé à l'invention et à le breveter lui-même, et d'autre part complique pour le législateur et pour le juge la définition claire et stricte de la limite entre les deux domaines. Et bien naturellement toute ambiguïté ouvrira une faille dans le dispositif juridique qui suffirait à produire une zone grise au sein de laquelle on ne manquerait pas de trouver des brevets logiciels. Notre quête n'est qu'une chasse à l'imprécision.

Or les critères sont simples, connus et indiscutés. Pour qu'une invention soit brevetable, il faut qu'elle constitue une contribution technique qui soit susceptible d'application industrielle, qui soit nouvelle, et qui implique une activité inventive.

Cela pose un problème de définition. C'est à l'article 2b que le Conseil a placé celle qu'il propose. « Contribution technique » désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique, qui est nouvelle et non évidente pour une personne du métier. La contribution technique est évaluée en prenant en considération la différence entre l'état de la technique et l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, qui doit comprendre des caractéristiques techniques, qu'elles soient ou non accompagnées de caractéristiques non techniques ».

A l'évidence, ces variations sémantiques définissent plus la contribution que le mot de technique lui-même. Qu'il soit pris comme substantif ou comme adjectif, les définitions données de ce mot dans les dictionnaires courants n'ont pas pour objet d'en définir le champ de manière juridiquement limitative et opposable à d'autres champs. Mais il y a des constantes. La technique est partout définie comme l'ensemble des procédés ordonnés, scientifiquement mis au point, qui sont employés pour produire une œuvre ou un résultat déterminé ou encore procéder à l'investigation et à la transformation de la nature. Il y a en commun dans toutes ces définitions une référence implicite au monde physique, au palpable, ou encore au réel, qui s'oppose clairement au monde des idées ou à l'immatériel. Après bien des recherches, ce critère nous est apparu comme le seul permettant de distinguer clairement ce qui relève du domaine technique de ce qui n'en relève pas.

Restait à le formuler. On aurait pu distinguer la matière de l'immatériel. Mais le mot de matière est trop souvent opposé à celui d'énergie. Or un signal lumineux ou radioélectrique, qui est très fréquemment produit en conclusion du calcul de l'ordinateur guidé par le logiciel pour produire un résultat, relève incontestablement du monde réel, mais est constitué d'énergie et non de matière : la jurisprudence pourrait hésiter à considérer l'énergie

comme de la matière ! Pour pallier cet inconvénient, l'on pourrait encore opposer le monde physique au monde virtuel. Mais là encore le mot physique entraîne trop de connotations avec le palpable alors que la production d'un signal parfaitement réel mais non palpable relève d'un système à l'évidence brevetable dans la vision des choses qu'ont retenue aussi bien la Convention de Munich que la position commune du Conseil du 07 mars 2005.

Dans ces conditions, la formule « un enseignement nouveau sur l'usage des forces contrôlables de la nature, sous le contrôle d'un programme informatique, et distinct des moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, est technique » nous a paru la plus englobante en même temps que la plus claire pour définir le champ de la technique. L'usage de matière dans les systèmes et dispositifs qui relie en amont et en aval le logiciel au monde réel est inclus dans cette définition puisqu'il s'agit toujours non pas d'une matière inerte mais d'une matière mise en œuvre par de l'énergie.

La formulation en cause, imaginée voici près de 30 ans par une Cour allemande, n'a jamais été reprise mais jamais non plus infirmée par la Cour Fédérale. Elle est reprise déjà dans les législations suédoise, polonaise et japonaise.

C'est là l'objet de l'amendement fondamental, qui reprend d'ailleurs partiellement mais en l'améliorant, la formulation retenue par le Parlement en première lecture. Il prend place à l'article 2 « Définitions » et constitue un paragraphe c) nouveau.

Toute définition étant toujours aussi importante par ce qu'elle définit que par ce à quoi elle s'oppose, il a semblé essentiel à votre rapporteur d'ajouter dans ce paragraphe 2c) un deuxième alinéa lui aussi incorporé à l'amendement 5, destiné à confirmer en toute clarté ce que la définition proposée au premier alinéa exclut du champ de la technique, donc de la brevetabilité : « Le traitement, la manipulation, la représentation et la présentation de l'information par un programme informatique ne sont pas techniques, même lorsque des moyens techniques sont employés dans ce but ».

Cette clarification est nécessaire, car, bien qu'elle soit rigoureusement synonyme du premier alinéa, elle tranche explicitement quelques situations ambiguës révélées par nos auditions. Elle a surtout l'avantage de clarifier complètement aussi la relation du système de droit ainsi proposé avec le traité ADPIC.

L'adoption d'une formule ainsi clarifiante pour l'ensemble du sujet nous a conduit à découvrir que le titre même de la directive pouvait receler une ambiguïté. L'expression « invention mise en œuvre par ordinateur » peut tendre à laisser penser qu'une invention puisse être totalement réalisée au moyen d'un simple ordinateur, ce qui voudrait dire que des logiciels puissent être brevetables. Pour éviter cette dérive votre rapporteur vous propose de modifier le titre de la directive en « concernant la brevetabilité des inventions contrôlées par ordinateur ».

Une fois ce point établi, tous les autres amendements en découlent. Ils sont, en totalité pour ceux qui concernent les considérants, et pour la plupart de ceux qui concernent le

dispositif, des rectifications ou des précisions de vocabulaire. Dans quelques cas, amendements 7 et 8 par exemple, ils correspondent à des exemples d'application. Enfin l'amendement 14 tire la conséquence de la définition retenue en ce qui concerne l'interopérabilité, qu'il est essentiel de préserver, mais qui ne concerne plus les logiciels puisqu'ils sont confirmés comme étant hors champ de la brevetabilité.

PROCÉDURE

Titre	Position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur		
Références	11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD)		
Base juridique	art. 251, par. 2, et 95 CE		
Base réglementaire	art. 62		
Date de la 1^{re} lecture du PE – P[5]	24.9.2003	P5_TA(2003)0402]	
Proposition de la Commission	COM(2002)0092 – C5-0082/2002		
Proposition modifiée de la Commission			
Date de l'annonce en séance de la réception de la position commune	14.4.2005		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 14.4.2005		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Michel Rocard 14.9.2004		
Rapporteur(s) remplacé(s)			
Examen en commission	21.4.2005	23.5.2005	20.6.2005
Date de l'adoption	20.6.2005		
Résultat du vote final	pour: 16 contre: 10 abstentions: 0		
Membres présents au moment du vote final	Maria Berger, Marek Aleksander Czarnecki, Bert Doorn, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Piia-Noora Kauppi, Kurt Lechner, Klaus-Heiner Lehne, Katalin Lévai, Marcin Libicki, Antonio Masip Hidalgo, Viktória Mohácsi, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Daniel Stroz, Andrzej Jan Szejna, Diana Wallis, Nicola Zingaretti, Jaroslav Zvěřina		
Suppléants présents au moment du vote final	Barbara Kudrycka, Evelin Lichtenberger, Toine Manders, Edith Mastenbroek, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Michel Rocard, Ingo Schmitt, József Szájer		
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	Sharon Bowles, Tunne Kelam, Angelika Niebler		
Date du dépôt – A[5]	0.0.0000	A[5-0227/2002]	
Observations	...		